

LA SCOLARITÉ

D'UN INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE



LA SCOLARITÉ D'UN INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE SE COMPOSE

Les candidats reçus aux concours suivent un cycle de formation qui comprend :

- une période de formation initiale de 15 mois assurée par l'école des hautes études en santé publique (ehesp) à l'issue de laquelle ils ont vocation à être titularisés
- une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 4 semaines accomplie dans le 6 mois qui suivent la titularisation

le calendrier prévisionnel de formation est disponible [ici](#)

LA NOMINATION

LA FORMATION

LA RÉMUNÉRATION
PENDANT
LA PÉRIODE
DE SCOLARITÉ

LA TITULARISATION
ET L'AFFECTATION



LA NOMINATION

LA NOMINATION DANS LE CORPS DE L'IASS

JE SUIS
FONCTIONNAIRE

JE NE SUIS PAS
FONCTIONNAIRE

JE SUIS RECONNU
TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ



LA NOMINATION

LA NOMINATION DANS LE CORPS DE L'IASS

JE SUIS FONCTIONNAIRE

JE SUIS
FONCTIONNAIRE
DE CATÉGORIE A

JE SUIS
FONCTIONNAIRE
DE CATÉGORIE B

JE SUIS
FONCTIONNAIRE
DE CATÉGORIE C



LA NOMINATION

JE SUIS
FONCTIONNAIRE
DE **CATÉGORIE A**

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel les agents sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Exemple pour un attaché territorial
au 4^e échelon



SERVICE ANTERIEUR AU RECRUTEMENT		
Echelon	Indice brut	Indice majoré
3	499	430

RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES IASS		
Echelon	Indice brut	Indice majoré
3	525	450





JE SUIS FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE A

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006

relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, article 4



LA NOMINATION

JE SUIS
FONCTIONNAIRE
DE CATÉGORIE B

Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Exemple d'un secrétaire administratif de l'Etat

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

EN
SAVOIR



1 SERVICE ANTERIEUR AU RECRUTEMENT							
Précédente grille d'appartenance					Ancienneté conservée au 01/01/2020		
Corps	Grade	Echelon	Indice brut	Date d'effet	Année	Mois	Jours
Secrétaire administratif	SACN	7	480	27/09/2018	1	3	4

2 IB précédent + 60 pts
Reclassement à l'indice le plus proche de l'indice détenu dans le corps d'origine augmenté de 60 points

540

3 RECLASSEMENT							
Grille des IASS					Ancienneté conservée au 01/01/2020		
Corps	Grade	Echelon	Indice Brut	Date d'effet	Année	Mois	Jours
IASS	IASS	3	525	01/01/2020	1	3	4





JE SUIS FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE B

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006

relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, article 5



LA NOMINATION

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont, dans un premier temps, reclassés en catégorie B, puis font l'objet d'un reclassement comme prévu à l'article 5 du décret n°2006-1827 pour tout fonctionnaire de catégorie B nommé dans un corps de catégorie A.

JE SUIS
FONCTIONNAIRE
DE CATÉGORIE C

Exemple de reclassement d'un adjoint administratif de catégorie C

Classement à l'échelon comportant
l'indice le plus proche de l'indice
que l'agent détenait avant sa nomination
augmenté de 15 points d'indice brut.

Le classement s'effectue dans l'échelon qui
comporte l'indice le moins élevé.

SERVICE ANTERIEUR AU RECRUTEMENT 1			
Précédente grille d'appartenance			
Corps	Catégorie	Echelon	Indice brut
Adjoint administratif	C	9	444

IB précédent + 15 points 2
459

Reclassement en catégorie B 3			
Corps	Catégorie	Echelon	Indice brut
Equivalent SAAE	B	7	452

EN
SAVOIR





JE SUIS FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE C

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006

relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, article 6



LA NOMINATION

Suite de l'exemple de reclassement d'un adjoint administratif de catégorie C :

JE SUIS
FONCTIONNAIRE
DE CATÉGORIE C

Reclassement à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui acquis en tant que fonctionnaire de catégorie B, plus 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Reclassement en catégorie B			
Corps	Catégorie	Echelon	Indice brut
Equivalent SAAE	B	7	452

3

IB précédent + 60 pts
512

4

RECLASSEMENT			
Grille des IASS			
Corps	Catégorie	Echelon	Indice Brut
IASS	A	3	525

5



LA NOMINATION

LA NOMINATION DANS LE CORPS DE L'IASS

JE NE SUIS PAS FONCTIONNAIRE

JE SUIS
AGENT CONTRACTUEL
DE DROIT PUBLIC

JE SUIS
AGENT CONTRACTUEL
DE DROIT PRIVÉ

JE N'AI PAS ENCORE
D'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE

JE SUIS RECONNU
TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ



LA NOMINATION

JE SUIS
AGENT CONTRACTUEL
DE DROIT PUBLIC

Le reclassement d'un agent contractuel de droit public s'effectue en tenant compte des éléments suivants :

Les services équivalents à un emploi de catégorie A sont repris :

- pour moitié jusqu'à douze ans d'ancienneté
- et jusqu'au trois quarts au-delà de ces douze premières années.

Les services équivalents à un emploi de catégorie B :

- ne sont pas repris pour les sept premières années.
- au-delà de cette période, 6/16^{ème} de l'ancienneté acquise est reprise pour la période allant de 7 à 16 ans de la carrière de l'agent, et
- pour 9/16^{ème} au-delà.

Les années de carrière ainsi reprises, doivent permettre un reclassement dans la grille des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Néanmoins, si la rémunération antérieure de l'agent était supérieure au niveau de rémunération liée au reclassement dans cette grille indiciaire, il est possible de conserver une fraction égale à 70% de cette précédente rémunération.



LA NOMINATION

Exemple de reclassement d'un contractuel de droit public :

Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années.

Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans.

JE SUIS AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Rapprochement entre la durée prise en compte dans le cadre du reclassement avec la grille des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Dans l'exemple, reclassement au 1^{er} échelon de la grille des IASS

La durée dans l'accès au 1^{er} échelon de la grille des IASS étant d'un an et trois, conservation d'un solde d'ancienneté conservée de 6 mois et 10 jours.

Services antérieurs au recrutement				Durée de service				
Organisme	Contrat	Date	Catégorie	Années	Mois	Jours	Prise en compte oui/non	En application de l'article :
ARS Ile de France	CDI	15/09/16 au 31/12/18	A	2	3	15	oui	art 7-1 ^o
ARS Ile de France	CDI	15/09/14 au 14/09/16	B	2	0	0	non	art 7-2 ^o
PEP 92	CDI	29/08/11 au 04/12/12	A	1	3	6	oui	art 7-1 ^o
GPS Perray	CDD	04/10/10 au 31/07/11	B	0	9	27	non	art 7-2 ^o
Clinique Bizet	CDI	26/11/09 au 18/10/10	B	0	8	23	non	art 7-2 ^o
CMC A. Paré	CDI	16/02/09 au 15/06/09	B	0	4	0	non	art 7-2 ^o

TOTAL				7	5	11	
TOTAL durée prise en compte				3	6	21	1
Durée prise pour le reclassement	Volontariat international			0	0	0	
	Autres fonctions			1	9	10	
	Total			1	9	10	

INSP ACTION SANI SOC					
Ech	IB	IM	Durée dans l'échelon	Traitement en €	Cumul
Elève	380	350	1 an et 3 mois	1 640,11 €	
1	459	402	1 an et 6 mois	1 883,78 €	1 an 3 mois

RECLASSEMENT LIE A LE REPRISSE DE L'ANCIENNETE DANS LA CARRIERE						
Grille des IASS				Ancienneté conservée		
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Traitement brut	Année	Mois	Jours
1	459	402	1 883,78 €	0	6	10



Exemple de reclassement d'un contractuel de droit public :

Conservation d'une fraction égale à 70% de la rémunération antérieure si celle-ci est supérieure au niveau de rémunération liée au reclassement dans la grille d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale (rémunération du dernier emploi occupé pendant au moins 6 mois lors des 12 derniers mois précédant la nomination comme IASS)

Pour information -douze dernières rémunérations
En couleur, les 6 meilleures rémunérations

Mois	Montant
novembre-17	2 236,49 €
décembre-17	2 236,49 €
janvier-18	2 237,23 €
février-18	2 237,23 €
mars-18	2 237,23 €
avril-18	2 237,23 €
mai-18	2 237,23 €
juin-18	2 237,23 €
juillet-18	2 262,36 €
août-18	2 240,82 €
septembre-18	2 273,69 €
octobre-18	2 240,82 €

2 248,69 €

Moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant la nomination

1 574,08 €

70% de la rémunération mensuelle antérieure

336

Transcription des 70% à un indice majoré

non

Application de l'indice forcé : oui/non

RECLASSEMENT LIE A LE REPRISE DE L'ANCIENNETE DANS LA CARRIERE						
Grille des IASS				Ancienneté conservée		
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Traitement brut	Année	Mois	Jours
1	459	402	1 883,78 €	0	6	10



LA NOMINATION

JE SUIS
AGENT CONTRACTUEL
DE DROIT PRIVÉ

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 13 août 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale

Exemple de reclassement d'un juriste en CDI avant sa nomination en tant qu'élève-IASS :

Services antérieurs au recrutement				Durée de service		
Profession dans le privé	Contrat	Date	Catégorie	Années	Mois	Jours
Juriste	CDI	01/01/2017 au 31/12/2019	A	3	0	0
TOTAL				3	0	0
Durée prise pour le reclassement				1	6	0

Prise en compte de la moitié de la durée totale d'activité professionnelle dans la limite de sept ans

INSP ACTION SANI SOC					
Ech	IB	IM	Durée dans l'échelon	Traitement en €	Cumul
Elève	380	350	1 an et 3 mois	1 640,11 €	
1	459	402	1 an et 6 mois	1 883,78 €	1 an 3 mois

Rapprochement entre la durée prise en compte dans le cadre du reclassement avec la grille des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Dans l'exemple, reclassement au 1^{er} échelon de la grille des IASS

RECLASSEMENT LIE A LE REPRISE DE L'ANCIENNETE DANS LA CARRIERE						
Grille des IASS				Ancienneté conservée		
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Traitement brut	Année	Mois	Jours
1	459	402	1 883,78 €	0	6	10

La durée dans l'accès au 1^{er} échelon de la grille des IASS étant d'un an et trois, conservation d'un solde d'ancienneté conservée de 3 mois



LA NOMINATION

JE N'AI PAS ENCORE
D'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE

Les candidats admis au concours externe d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale et qui, avant leur nomination, n'avaient aucune expérience professionnelle en qualité de fonctionnaire ou contractuel de droit public, sont classés à l'échelon d'inspecteur-élève.

RECLASSEMENT LIE A LE REPRISE DE L'ANCIENNETE DANS LA CARRIERE			
Grille des IASS			
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Traitement brut
Elève	380	350	1 640,11 €



JE SUIS RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

LA NOMINATION

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 du code du travail peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

JE SUIS RECONNU
TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ

Les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Pendant toute la période de contrat les agents recrutés bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalant à l'échelon élève de la grille des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

RECLASSEMENT LIE A LE REPRISE DE L'ANCIENNETE DANS LA CARRIERE			
Grille des IASS			
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Traitement brut
Elève	380	350	1 640,11 €

EN
SAVOIR



Lorsqu'ils sont titularisés, les agents recrutés en application du présent décret bénéficient de la reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours.





JE SUIS RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Arrêté du 13 août 2007

fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale



LA FORMATION



LA FORMATION

Les candidats reçus aux concours suivent un cycle de formation qui comprend :

- Une période de formation initiale de 15 mois assurée par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) à l'issue de laquelle ils ont vocation à être titularisés
- Une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 4 semaines accomplie dans les 6 mois qui suivent la titularisation.

Cette formation vise l'acquisition ou le développement de 7 compétences essentielles à l'exercice du métier :

- s'approprier les enjeux du système de santé et de cohésion sociale, et se situer dans un environnement d'acteurs ;
- diagnostiquer les besoins des populations, planifier, organiser l'offre et les parcours et s'assurer de la mise en œuvre des politiques pour répondre aux besoins des usagers d'un territoire ;
- concevoir les modalités de mise en œuvre des politiques avec les usagers et les acteurs ;
- s'assurer de la performance des dispositifs et des opérateurs ;
- inspecter, contrôler et évaluer les politiques, les dispositifs et les opérateurs ;
- maîtriser les modes de financement des politiques publiques et des opérateurs dans le champ sanitaire et social ;
- accompagner une équipe de collaborateurs et conduire des actions de changement dans les organisations.

La formation s'articule autour de différentes unités d'enseignement, aux modalités pédagogiques variées (cours, travaux encadrés, mises en situation professionnelle) ainsi que des périodes de stage.

Pour toutes les informations pratiques relatives à l'EHESP, RDV sur le site de l'école



LA RÉMUNÉRATION PENDANT LA FORMATION

La rémunération perçue pendant la scolarité se compose du traitement auquel peuvent s'ajouter différentes indemnités :

Une indemnité de formation d'un montant de 121,96 €

Cette indemnité est allouée mensuellement pendant toute la période des études à l'exception des périodes durant lesquelles l'élève-inspecteur perçoit des indemnités de stage.

Une indemnité de stage d'un montant de 28,20 € nets par jour

Elle est allouée dès lors que l'élève-inspecteur est en stage en dehors de la résidence administrative de l'école (Rennes) et de sa résidence familiale.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 182,94 € bruts

Elle est versée pendant toute la durée de la formation aux élèves issus du concours interne, troisième concours, et aux élèves issus du concours externe justifiant d'au moins cinq années d'activité professionnelle, après la date d'obtention du diplôme requis pour se présenter au concours.

Le supplément familial de traitement (dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge)



LA TITULARISATION ET L'AFFECTATION

Les élèves-inspecteurs sont titularisés au vu de l'avis émis par le jury.
Le jury peut décider de :

• La titularisation • La prolongation de la formation | La non titularisation

Les élèves-inspecteurs sont affectés au sein des services à l'issue de la période de formation en fonction de leur rang de classement.

Ils peuvent bénéficier des frais de changement de résidence dans les conditions suivantes :

Pour les agents issus du concours interne, s'ils sont affectés dans une résidence administrative autre que celle de l'affectation d'origine (exemple : un SA dont l'ancienne résidence administrative se situait à l'ARS PACA, qui à sa titularisation est affecté à la DRJSCS Bretagne), peut bénéficier de ses frais de changement de résidence au taux de 120 %.

Dans le cas d'une 1ère affectation dans la fonction publique, les IASS ne peuvent bénéficier des frais de changement de résidence

Compte tenu de la grille indiciaire du corps de l'IASS, ces derniers ne peuvent bénéficier de la prime d'installation

NB : Au début de la formation, les élèves-inspecteurs doivent souscrire l'engagement à servir l'Etat pendant une durée minimum de 5 ans augmentée de la durée de la formation.





LA TITULARISATION ET L'AFFECTATION

Décret 2002-1569 modifié du 24 décembre 2002

portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale

Arrêté du 20 avril 2016

relatif à la formation initiale et à la formation d'adaptation à l'emploi des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale

